

Article 35

Le Protocole de Signature suivant s'applique au paragraphe 3 de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire :

*Ad Article 56, paragraphe 3

- 3.- Les dispositions du droit allemand relatives à la prévention des accidents ne doivent être prises en compte que dans la mesure où une force ou un élément civil n'a pas donné d'instructions correspondantes en la matière. La force et l'élément civil demandent conseil auprès des autorités allemandes compétentes pour l'adoption d'instructions en matière de prévention des accidents ainsi que pour toute autre question y afférent. Si ces autorités estiment que des instructions en matière de prévention des accidents se révèlent insuffisantes, des consultations auront lieu conformément à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'Article 53."

Article 36

Le Protocole de Signature suivant s'applique au paragraphe 5 de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire :

*Ad Article 56, paragraphe 5

- 5.- La compétence des autorités allemandes pour la détermination des modalités de paiement des salaires et traitements ne s'oppose pas à la conclusion d'arrangements entre celles-ci et les autorités d'une force ou d'un élément civil prévoyant le calcul et le paiement des rémunérations de la main d'oeuvre civile effectués par des services autres que les autorités allemandes."

Article 37

Le Protocole de Signature à l'Accord Complémentaire se référant au paragraphe 9 de l'Article 56 est modifié comme suit:

- 1.- Au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

"Si des décisions sont prises à un niveau supérieur à celui de l'autorité de service la plus haute, la force s'assure que le conseil d'entreprise en est informé dès que possible."

- 2.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

"5.- Le chef de service n'est pas tenu de communiquer aux membres du conseil d'entreprise, au comité visé à la section 93 de la loi fédérale sur la Représentation du Personnel (Bundespersonalvertretungsgesetz) et à l'organisme de conciliation, des documents qui, pour des raisons de sécurité, revêtent un caractère confidentiel; il en va de même pour les informations qui en sont issues. Pour l'exécution de sa mission, le comité d'entreprise, pour autant que ceci est nécessaire, peut avoir accès aux zones de sécurité. Dans la mesure où les directives de l'autorité de service la plus haute de la force en matière de sécurité militaire empêchent ou limitent un tel accès, celui-ci est accordé dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il est accordé à la main d'oeuvre civile."